

DÉCISION DE LA DIRECTRICE N°1020/2026

La directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6,

Vu la délibération n°15/2015 du 4 décembre 2015 donnant avis du CS sur les modalités de gestion du sanglier en cœur de parc sur l'île de Port-Cros,

Vu la délibération n°18/2016 du 8 décembre 2016 donnant avis du CS sur les modalités de gestion du sanglier en cœur de parc sur l'île de Porquerolles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2026 autorisant la destruction de sanglier,

Considérant la présence avérée d'une population de sangliers sur l'île de Porquerolles et Port-Cros,

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres,

Considérant la responsabilité du Parc national de maintenir la diversité et les dynamiques biologiques, en particulier des espèces de flore et de faune patrimoniales,

Considérant l'impact du développement des populations de sangliers sur ces mêmes espèces patrimoniales, particulièrement vulnérables dans un contexte insulaire.

DÉCIDE

Article 1

Monsieur Charly GICQUEAU, agent du Parc national de Port-Cros, est autorisé à conduire les opérations nécessaires à la limitation des populations de sangliers sur le territoire du cœur de Parc national, en particulier par piégeage et tir, pour une durée de 12 mois à partir de sa date de signature. A noter que les tirs seront effectués à l'affût à postes fixes ou à l'approche, y compris la nuit, avec l'aide de source lumineuse ou d'appareils et lunettes de vision nocturne, l'agrément préalable étant autorisé.

Article 2

Une attention particulière sera donnée quant à la sécurité de la réalisation des tirs, particulièrement en période de forte fréquentation.

Article 3

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (cf. site : www.portcros-parcnational.fr).

Fait à Hyères, le 29 juin 2026



La directrice,

Sophie-Dorothée DURON